

Luxembourg, le 31 juillet 2017

A tous les établissements de crédit

<b>CIRCULAIRE CSSF 17/663</b>
-------------------------------

**Concerne : Mise à jour de la circulaire CSSF 14/593, telle que modifiée par les circulaires CSSF 15/613, CSSF 15/621 et CSSF 16/640, relative aux exigences en matière de reporting applicables aux établissements de crédit**

Mesdames, Messieurs,

1. La présente circulaire modifie la circulaire CSSF 14/593, telle que modifiée, en y incorporant les dernières évolutions des exigences en matière de reporting.
2. Suite à une demande visant à couvrir des besoins en données statistiques sur le plan national, la CSSF a décidé de réintroduire :
  - les versions L et S du reporting FINREP/ITS pour les établissements de crédit de droit luxembourgeois ayant des succursales à l'étranger ;
  - les tableaux B 2.5 B Charges de personnel (versions L, N et S) et B 2.5 E Détail des impôts (version L).

Les établissements de crédit de droit luxembourgeois ayant des succursales à l'étranger doivent établir les informations FINREP/ITS sur une base individuelle dans 3 versions distinctes N, L et S à partir de la date de référence du 31 décembre 2017.

Les tableaux B 2.5 B (versions L, N et S) et B 2.5 E (version L) sont à établir sur une base annuelle à partir de la date de référence du 31 décembre 2017. Les détails y relatifs sont fournis par la circulaire CSSF 17/664.

3. La circulaire CSSF 14/593 est modifiée conformément à l'annexe.

L'annexe en question présente les changements apportés par la présente à la circulaire CSSF 14/593 en version « suivi des modifications » afin de faciliter la lecture et la compréhension.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER



Jean-Pierre FABER  
Directeur



Françoise KAUTHEN  
Directeur



Claude SIMON  
Directeur

Annexe

Annexe

Luxembourg, le 31 juillet 2017

A tous les établissements de crédit

Circulaire CSSF 14/593 telle que modifiée par les circulaires 15/613 ,15/621- <del>et</del> , 16/ 640 <u>et 17/663</u>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Concerne : Exigences en matière de reporting applicables aux établissements de crédit

Mesdames, Messieurs,

1. L'objet de la présente circulaire est de rappeler et d'informer les établissements de crédit sur les évolutions récentes et à venir en matière de reporting prudentiel.

#### D) TABLEAUX DE REPORTING APPLICABLES

2. La Commission européenne a publié le 28 juin 2014 au Journal Officiel de l'Union européenne, le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (ci-après « règlement CRR »). Le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 est entré en vigueur le jour suivant sa date de publication et est directement applicable au niveau des Etats membres de l'Union européenne sans transposition au niveau national.

Les modifications du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 sont publiées dans le Journal Officiel de l'Union européenne. Une liste des modifications du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 est publiée à titre d'information par la CSSF dans le document « reporting requirements for credit institutions ».

~~Le Règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 a été modifié comme suit :~~

~~En date du 21 janvier 2015, la Commission européenne a publié dans le Journal Officiel de l'Union Européenne le règlement d'exécution (UE) n° 2015/79 du 18 décembre 2014 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 en ce qui concerne les charges grevant les actifs (« asset encumbrance »).~~

~~En date du 20 février 2015, la Commission européenne a publié dans le Journal Officiel de l'Union Européenne le règlement d'exécution (UE) n° 2015/227 du 9 janvier 2015 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 en ce qui~~

~~concerne les provisions pour pertes de crédit et les mesures de renégociation (forbearance).~~

~~En date du 31 juillet 2015, la Commission européenne a publié dans le Journal Officiel de l'Union Européenne le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1278 du 9 juillet 2015 modifiant, pour ce qui est des instructions, modèles et définitions à utiliser, le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014.~~

~~En date du 5 mars 2016, la Commission européenne a publié dans le Journal Officiel de l'Union Européenne le règlement d'exécution (UE) n° 2016/313 du 1er mars 2016 portant modification du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 en ce qui concerne les éléments du suivi de la liquidité supplémentaires<sup>1</sup>.~~

~~En date du 10 mars 2016, la Commission européenne a publié dans le Journal Officiel de l'Union Européenne le règlement d'exécution (UE) n° 2016/322 du 10 février 2016 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements sur l'exigence de couverture des besoins de liquidité. En complément, un rectificatif au règlement d'exécution (UE) n° 2016/322 de la Commission du 10 février 2016 a été publié dans le Journal Officiel de l'Union Européenne en date du 9 avril 2016<sup>2</sup>.~~

~~En date du 31 mars 2016, la Commission européenne a publié dans le Journal Officiel de l'Union Européenne le règlement d'exécution (UE) n° 2016/428 du 23 mars 2016 modifiant, pour ce qui est de l'information concernant le ratio de levier, le règlement d'exécution (UE) no 680/2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements<sup>3</sup>.~~

Le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 tel que modifié (ci-après « règlement ITS ») fixe des exigences uniformes en matière de reporting prudentiel (ci-après reporting européen harmonisé), conformément aux exigences du règlement CRR, dans les domaines suivants:

- Exigences de fonds propres et informations financières<sup>4</sup> (article 99 du règlement CRR)
- Pertes liées aux prêts garantis par des biens immobiliers (article 101, paragraphe 4, point a) du règlement CRR)
- Grands risques et autres risques les plus grands (article 394, paragraphe 1 du règlement CRR)
- Ratio de levier (article 430 du règlement CRR)

---

<sup>1</sup>Reporting ALMM (*additional monitoring metrics for liquidity*) applicable pour la première fois au 30 avril 2016

<sup>2</sup>Nouveau reporting en matière de liquidité LCRDA qui remplacera l'actuel reporting LCR à partir de la période de référence du 30 septembre 2016

<sup>3</sup>Nouveau reporting concernant le ratio de levier LEVDA qui remplacera l'actuel reporting LEVR à partir de la période de référence du 30 septembre 2016

<sup>4</sup>A noter que suite à la publication du Règlement d'exécution (UE) n°2015/227, le reporting d'informations financières FINREP inclut désormais les exigences en matière de reporting relatives aux provisions pour pertes de crédit et les mesures de renégociation (« *non-performing exposures and forbearance* »)

- Exigences de couverture des besoins de liquidité et exigences en matière de financement stable (article 415 du règlement CRR)
- Charges grevant les actifs (« *asset encumbrance* ») (article 100 du règlement CRR).

Le reporting européen harmonisé, à l'exception des exigences en matière d'informations financières, est à établir sur une base individuelle et, le cas échéant, sur une base consolidée.

Le reporting en matière d'informations financières est à ~~effectuer uniquement établir~~ sur une **base consolidée** :

- par tous les établissements de crédit publiant des comptes consolidés selon les normes comptables internationales (IFRS) (article 99(2) du règlement CRR), à l'exception des établissements de crédit visés par la Q&A 2013\_119 publiée par l'ABE et
- par tous les autres établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle par la CSSF sur une base consolidée en application de l'article 99(3) du règlement CRR.

Pour rapporter les éléments de reporting, tels qu'énoncés ci-dessus, l'évaluation est effectuée selon les normes comptables internationales (IFRS) conformément à l'article 24(2)<sup>5</sup> du règlement CRR.

3. Les exigences en matière d'informations financières sur une **base individuelle** sont fixées par les autorités nationales, puisque ces exigences ne sont pas couvertes par le champ d'application du règlement CRR.

La CSSF a décidé d'appliquer le reporting d'informations financières (FINREP ; ITS) sur une base individuelle tel que repris dans le tableau ci-dessous et respectant le principe de proportionnalité:

Catégories	Version FINREP <sup>6</sup>	Date d'application
<b>Entités importantes (<i>significant institutions</i> au sens du SSM)</b>		
Entités importantes ne faisant pas partie d'un groupe important	Full	31/12/2015

<sup>5</sup> REMARQUE IMPORTANTE : Il convient d'attirer l'attention sur le fait que IAS 39 sera remplacée par IFRS 9 (~~la norme est applicable~~ à partir du 01.01.2018 selon le règlement européen n° 2016/2067 du 22 novembre 2016; le processus d'adoption par l'Union européenne est en cours). IFRS 9 entraînera plus particulièrement des changements en matière de classification et d'évaluation des actifs financiers ainsi qu'en matière de dépréciation des actifs financiers (la norme prévoyant de déprécier les actifs financiers pour les pertes attendues selon trois niveaux). Les systèmes comptable et informatique doivent donc être adaptés pour tenir compte des nouvelles dispositions introduites par IFRS 9.

Le draft ITS (EBA/ITS/2016/07) publié par l'ABE le 30 novembre 2016, dont la finalité est d'adapter le reporting FINREP à IFRS 9, a été adopté par la Commission Européenne le 29 juin 2017.

<sup>6</sup> Les tableaux composant les versions full, simplified extended et over-simplified sont repris à l'annexe 1.

Succursales importantes établies au Luxembourg par un établissement de crédit établi dans un Etat membre non participant	Full	31/12/2015
Entités importantes faisant partie d'un groupe important <sup>7</sup>	Simplified extended	30/06/2016
Filiales de groupes importants luxembourgeois établies dans un Etat membre non participant ou un pays tiers <sup>8</sup> et dont la valeur totale des actifs est supérieure à EUR 3 mia <sup>9</sup> .	Over-simplified	30/06/2016
Succursales établies au Luxembourg par un établissement de crédit important établi dans un Etat membre participant	Over-simplified	30/06/2017
<b>Entités moins importantes (<i>less significant institutions</i> au sens du SSM)</b>		
Entités moins importantes <sup>7</sup>	Simplified extended	31/12/2016
Succursales moins importantes établies au Luxembourg par un établissement de crédit établi dans un Etat membre non participant et dont la valeur totale des actifs est supérieure ou égale à EUR 3 mia <sup>9</sup>	Simplified extended	31/12/2016
Succursales moins importantes établies au Luxembourg par un établissement de crédit établi dans un Etat membre non participant et dont la valeur totale des actifs est inférieure à EUR 3 mia <sup>9</sup>	Over-simplified	30/06/2017
Succursales établies au Luxembourg par un établissement de crédit moins important établi dans un Etat membre participant	Over-simplified	30/06/2017
<b>Succursales de pays-tiers</b>		
Succursales établies au Luxembourg par un établissement de crédit établi dans un pays tiers	Simplified extended	31/12/2016

~~7- Pour le reporting FINREP sur une base consolidée : voir point 2 de la présente circulaire.~~

<sup>8</sup> Les établissements mères situés au Luxembourg ainsi que les établissements contrôlés par une entreprise mère, qui est soit une compagnie financière holding, soit une compagnie financière holding mixte, établie au Luxembourg, veillent à ce que les informations financières prudentielles requises concernant des filiales établies dans un Etat membre non participant ou un pays tiers soient déclarées à la CSSF sur une base individuelle.

<sup>9</sup> A cette fin, la valeur totale des actifs est déterminée selon les critères prévus par la partie IV, titre 3, du règlement (UE) n° 468/2014 (BCE/2014/17).

Les exigences en matière d'informations financières reprises ci-dessus prennent en compte à la fois (i) ~~les~~ besoins propres de la CSSF dans le cadre de l'exercice de ses fonctions en tant qu'autorité de surveillance nationale, ainsi que (ii) ~~les~~ exigences du règlement (UE) n°2015/534 de la BCE du 17 mars 2015 concernant la déclaration d'informations financières prudentielles (BCE/2015/13) (ci-après règlement BCE).

~~A l'avenir, les informations financières requises sur une base individuelle représentent l'ensemble (full) ou des sous-ensembles (simplified extended ou over-simplified) de tableaux du reporting FINREP/ITS déclinés suivant un principe de proportionnalité.~~

~~Pour des raisons de continuité, le sous-ensemble FINREP simplified extended se base sur le sous-ensemble FINREP simplified, tel que repris dans le règlement BCE, complété par certains tableaux du FINREP/ITS correspondant, pour la grande majorité, à des informations que la CSSF requiert actuellement.~~

~~Les établissements de crédit de droit luxembourgeois ayant des succursales à l'étranger ne devront établir les informations FINREP/ITS sur une base individuelle que dans une seule version incluant le siège et les succursales. Pour ces établissements de crédit, il ne sera plus requis d'envoyer une version distincte ni pour seul le siège, ni pour chacune des succursales.~~

~~Les établissements de crédit doivent continuer à rapporter les actuels tableaux de reporting B1.1, B1.6, B2.1 et B 2.5, tant qu'ils ne rapportent pas le FINREP/ITS conformément aux dates reprises ci-dessus.~~

Les banques doivent rapporter au moins les exigences minima de la catégorie dans laquelle elles sont reprises (voir tableau ci-dessus). Toutefois, la CSSF permet aux banques le désirant, de transmettre respectivement la version full au lieu de la version simplified extended et la version full ou simplified extended au lieu de la version over-simplified. En cas d'intérêt, ces banques doivent se manifester auprès de la CSSF.

Le reporting FINREP/ITS sur une base individuelle est à établir conformément aux exigences reprises dans le règlement ITS et en application des IFRS telles qu'adoptées par l'Union européenne. Il est à rapporter sur une base individuelle dans les versions N/L/S.<sup>10</sup>

---

<sup>10</sup> Les établissements de crédit de droit luxembourgeois ayant des succursales à l'étranger doivent établir le reporting FINREP/ITS sur une base individuelle dans trois versions distinctes, l'une pour le seul siège établi au Luxembourg (version L), l'autre pour l'établissement global, y inclus les succursales (version N). En outre, le siège à Luxembourg devra rapporter le reporting FINREP/ITS de chaque succursale à l'étranger dans une version distincte (chiffres de la succursale séparés) (version S). Les versions L et S sont à soumettre pour la première fois à la date de référence du 31 décembre 2017.

Les établissements de crédit de droit luxembourgeois n'ayant pas de succursales à l'étranger, ainsi que les succursales des établissements de crédit d'origine communautaire et les succursales des établissements de crédit d'origine non communautaire établies au Luxembourg, rapportent le reporting FINREP/ITS sur une base individuelle dans une seule version (version L).

~~Plus particulièrement, les~~ Les informations financières sur une base individuelle sont à rapporter selon les dates de référence et les dates de transmission reprises dans les articles 2 et 3 du règlement ITS, sur une base trimestrielle, semestrielle ou annuelle (conformément aux spécifications reprises à l'annexe III du règlement ITS sur la date d'établissement de chaque tableau).

4. *Guidelines on harmonised definitions and templates for funding plans of credit institutions under Recommendation A4 of ESRB/2012/2* du 19 juin 2014. La CSSF identifie et informe les banques devant rapporter les informations relatives aux plans de financement des établissements de crédit par courrier.
5. Les tableaux de reporting introduits par la CSSF, qui ne sont pas couverts par le reporting européen harmonisé, restent d'application. En résumé, les tableaux de reporting suivants restent d'application :
  - ~~Schéma de reporting prudentiel sur les informations financières sur une base individuelle : Tableaux B 1.1, B 1.6, B 2.1 et B 2.5 introduits par les circulaires CSSF 07/316, CSSF 07/319, CSSF 07/324, CSSF 07/331, CSSF 09/410 (ces tableaux sont à soumettre jusqu'aux dates de référence suivantes<sup>14</sup> :~~
    - (i) ~~30/09/2015 pour les banques devant rapporter le FINREP/ITS au 31/12/2015,~~
    - (ii) ~~31/03/2016 pour les banques devant rapporter le FINREP/ITS au 30/06/2016,~~
    - (iii) ~~30/09/2016 pour les banques devant rapporter le FINREP/ITS au 31/12/2016 et~~
    - (iv) ~~31/03/2017 pour les banques devant rapporter le FINREP/ITS au 30/06/2017);~~
  - ~~Reporting sur le détail des impôts : tableau B 2.5 E. La CSSF désire continuer à recevoir une ventilation de la charge (du produit) d'impôt et communiquera par la voie du reporting requirements for credit institutions les aspects techniques à ce sujet ;~~
  - Reporting sur les renseignements sur les valeurs mobilières, participations et parts dans les entreprises liées : tableau B 2.4 introduit par les circulaires CSSF 07/316, CSSF 07/331 ;
  - Relevé des sièges, agences, succursales et bureaux de représentation: Tableau B 4.4 ;
  - Composition de l'actionnariat : Tableau B 4.5 tel que mis à jour par la circulaire CSSF 12/553 ;
  - Responsables de certaines fonctions et activités : Tableau B 4.6 tel que mis à jour par la circulaire CSSF 13/576 ;
  - Reporting sur les charges de personnel (tableau B 2.5 B) et sur le détail des impôts (tableau B 2.5 E) tel que mis à jour par la circulaire CSSF 17/664.

---

<sup>14</sup> ~~A l'exception du tableau B 2.5 E qui est à soumettre également une fois le FINREP/ITS applicable~~



6. Comme les exigences en matière de reporting continuent à évoluer au niveau européen, la CSSF recommande fortement aux banques de suivre les publications des *drafts ITS* et/ou *RTS* ou de *consultation papers* de l'ABE sur son site Internet. Un récapitulatif de toutes les exigences en matière de reporting prudentiel européen est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.eba.europa.eu/risk-analysis-and-data/reporting-frameworks>

La CSSF va informer régulièrement les banques des changements prévus en matière de reporting par l'intermédiaire du document « *Reporting requirements for credit institutions* ».

~~Pour avoir un aperçu au niveau européen sur l'état d'avancement des normes techniques se rapportant aux CRR/CRD IV, la CSSF recommande aux établissements de crédit de régulièrement consulter le tableau publié par la Commission européenne à l'adresse suivante :~~

~~[http://ec.europa.eu/internal\\_market/bank/regcapital/acts/its/index-en.htm](http://ec.europa.eu/internal_market/bank/regcapital/acts/its/index-en.htm)~~

## II) MANUEL DE REPORTING ET CONTROLES DE PLAUSIBILITE

6.7. La CSSF a rédigé un manuel « *Reporting requirements for credit institutions* » récapitulant l'ensemble des demandes de données périodiques précitées à fournir par les banques. Il est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.cssf.lu/surveillance/banques/reporting-legal/>

Le manuel sera régulièrement mis à jour afin de tenir compte des évolutions en matière de reporting au niveau européen et/ou national.

La CSSF a également établi un document reprenant une liste de contrôles de plausibilité, effectués en interne par la CSSF en sus des règles de validation publiées par l'ABE, ainsi qu'une liste de contrôles de plausibilité identifiés par la BCE<sup>12</sup>. Le document en question est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.cssf.lu/surveillance/banques/reporting-legal/>

Afin d'être informés de manière automatique de toute modification des documents précités, **la CSSF recommande aux établissements de crédit de s'abonner aux mises à jour de la rubrique « Reporting » du site Internet de la CSSF.**

## III) FOIRE AUX QUESTIONS EN MATIERE DE REPORTING

7.8. L'Autorité Bancaire Européenne (ABE) a mis en place sur son site Internet l'outil « *Questions and Answers* » (Q&A). Cet outil permet aux établissements de crédit de poser à l'ABE des questions relatives aux règlements européens, y compris des

---

<sup>12</sup> Les contrôles de plausibilité identifiés par la BCE sont uniquement publiés à titre d'information et ne font pas, pour l'instant, l'objet de rejet de reportings en cas de non respect.

questions en relation avec le reporting européen harmonisé couvert par le règlement ITS. L'outil Q&A est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.eba.europa.eu/single-rule-book-qa>

Les instructions formulées par l'ABE dans ses réponses dans le cadre des Q&A sont à respecter lors de l'établissement du reporting européen harmonisé.

**8.9.** La CSSF publiera de même sur son site Internet des réponses à des questions parvenues à la CSSF relatives au reporting européen harmonisé, mais à caractère national. Des réponses à des questions relatives au reporting introduit par la CSSF seront également publiées au même endroit. Ces « Questions et réponses » sont publiées par la CSSF à l'adresse suivante :

<http://www.cssf.lu/surveillance/banques/questionsreponses/>

#### IV) EXTENSION DU SEUIL DE NOTIFICATION DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX « GRANDS RISQUES » APPLICABLES AU NIVEAU INDIVIDUEL

**9.10.** Afin d'obtenir une vue complète du profil de risque inhérent aux activités d'un établissement de crédit et pour apprécier les risques systémiques que ces établissements présentent pour le secteur financier luxembourgeois, la CSSF maintient les seuils minima de notification en matière de grands risques au niveau individuel tels qu'applicables jusqu'au 31.12.2013, selon lesquels est à notifier tout crédit accordé/utilisé supérieur ou égal au plus faible des deux montants suivants: 10% des fonds propres ou EUR 25 mio (pour les « établissements ») respectivement EUR 12,5 mio (pour les « clients autres que les établissements »).

Ainsi, les informations visées au niveau des tableaux « Grands risques » (tableaux<sup>13</sup> C28.00 et C29.00 si applicable) sont à renseigner, de manière trimestrielle, selon le seuil de notification suivant : toutes les expositions dont la valeur exposée au risque<sup>14</sup> est supérieure ou égale

- a. 10% des fonds propres ou EUR 25 mio pour les risques pris sur des « établissements »
- b. 10% des fonds propres ou EUR 12.5 mio pour les risques pris sur des « clients autres que les établissements ».

Ces informations sont à rapporter pour la première fois au 31 décembre 2014.

#### V) TRANSMISSION DES INFORMATIONS PRUDENTIELLES PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT A LA CSSF

**10.11.** Les tableaux de reporting européen harmonisé, tels que repris au point 2 de la présente circulaire, sont à transmettre à la CSSF conformément :

- aux exigences du règlement ITS,
- au « *data point model* » (DPM) et aux règles de validations publiés par l'ABE sur son site Internet,

---

<sup>13</sup> Reporting SLAREX

<sup>14</sup> Il s'agit du montant de crédit accordé/crédit utilisé avant atténuation du risque de crédit.

- aux spécificités techniques et dans le format XBRL tel que repris au chapitre 5 du manuel « Reporting requirements for credit institutions », et
- aux contrôles de plausibilité additionnels effectués en interne par la CSSF, en sus des règles de validation publiées par l'ABE.

Les mises à jour du DPM et des règles de validations sont régulièrement publiées par l'ABE à l'adresse suivante :

[https://www.eba.europa.eu/regulation-and-policy/supervisory-reporting/implementing-technical-standard-on-supervisory-reporting-data-point-model-](https://www.eba.europa.eu/regulation-and-policy/supervisory-reporting/implementing-technical-standard-on-supervisory-reporting-data-point-model)

Les tableaux de reporting introduits par la CSSF, tels que repris au point 4 de la présente circulaire, continueront à être transmis conformément aux instructions de transmission et règles de validation y relatives, telles que publiées lors de l'introduction de ces tableaux.

## VI) TRANSMISSION DES INFORMATIONS PRUDENTIELLES PAR LA CSSF AUX AUTORITES PRUDENTIELLES EUROPEENES

~~11.12.~~ La CSSF transmet les informations prudentielles telles que définies dans le règlement ITS à l'Autorité Bancaire Européenne et à la Banque Centrale Européenne conformément aux décisions suivantes :

- Décision EBA/DC/2015/130 du 23 septembre 2015
- Décision BCE/2014/29 du 2 juillet 2014

Les dates de transmission prévues dans les décisions de l'ABE et de la BCE doivent être respectées sans dérogation possible. Tout retard ou absence d'envoi par la CSSF à la BCE (et l'ABE) endéans les délais indiqués feront l'objet de rapports à l'adresse des comités de gouvernance de la BCE et de l'ABE.

Dans ce contexte, la CSSF a mis en place une procédure de rappel de tableaux: tout tableau non parvenu à la CSSF (ou présentant des erreurs à la date limite de transmission<sup>15</sup>), fera systématiquement l'objet d'une 1<sup>ère</sup> lettre de rappel dès le lendemain de la date limite de transmission. Tout tableau non parvenu à la CSSF (ou présentant des erreurs) au bout du 2<sup>e</sup> jour de retard fera systématiquement l'objet d'une 2<sup>e</sup> lettre de rappel.

## VII) QUALITE DES INFORMATIONS PRUDENTIELLES

~~12.13.~~ Les renseignements transmis à la CSSF servent de base à l'analyse de l'évolution des risques bancaires encourus par les établissements de crédit au niveau

<sup>15</sup> Les informations prudentielles sont à transmettre endéans les délais prévus :

- par les circulaires CSSF pour le reporting national tel que repris au paragraphe 4 de la présente circulaire ;
- à l'article 3 du Règlement ITS pour le reporting européen harmonisé.

national, mais également au niveau européen. Les renseignements transmis doivent de ce fait être établis avec la plus grande exactitude **et être d'une qualité irréprochable endéans les délais fixés par les règlements.**

Les établissements de crédit doivent vérifier l'exactitude arithmétique et qualitative, l'exhaustivité des données ainsi que le respect des règles de validation européennes et le respect des règles de plausibilité publiées par la CSSF, **avant la transmission des données à la CSSF.** Aux dates limites telles que prévues par les réglementations, les tableaux de reporting doivent être entrés à la CSSF **sans erreurs** de validations, d'erreurs techniques ou autres défauts de qualité.

La direction des établissements de crédit doit s'assurer du respect des délais de transmission, de l'exactitude, de la qualité et du caractère exhaustif des renseignements fournis à la CSSF.

Toute infraction en la matière tombe sous le régime des sanctions administratives prévues dans la directive 2013/36 (CRD) (voir l'article 67 (1) (e)).

Lorsqu'un établissement de crédit n'est pas en mesure de vérifier *in-house* l'exactitude des règles de validation européennes et/ou nationales et le respect des règles de plausibilité définies par la CSSF, **l'établissement de crédit fera parvenir à la CSSF le reporting au plus tard 10 jours ouvrables avant la date de transmission prévue dans la réglementation**<sup>16</sup>. Ainsi, en cas d'erreurs, l'établissement disposera de 10 jours pour procéder aux corrections nécessaires.

En cas de contestation d'une règle de plausibilité de la CSSF, l'établissement de crédit devra en informer la CSSF par courriel à l'adresse suivante : [ReportingBanques@cssf.lu](mailto:ReportingBanques@cssf.lu)

En cas de contestation d'une règle de validation de l'ABE, l'établissement de crédit devra soumettre une Q&A à l'ABE. Une copie de la Q&A soumise à l'ABE et le numéro de la Q&A attribuée par l'ABE devra également être soumise à la CSSF à l'adresse [ReportingBanques@cssf.lu](mailto:ReportingBanques@cssf.lu). A noter cependant que la CSSF **ne désactivera pas** la règle de validation de l'ABE contestée à ce moment, mais uniquement lorsque l'ABE aura modifié la règle de validation en question.

~~13.14.~~ Les fichiers de renseignements prudentiels fournis à la CSSF doivent être gardés sur une période d'au moins 5 ans afin de pouvoir répondre à toute demande visant la reconstitution ultérieure des renseignements fournis.

~~14.15.~~ Les responsables des établissements de crédit mettront en place les procédures de contrôle interne en vue d'assurer l'application des présentes dispositions.

~~15.16.~~ La CSSF tient à rappeler que le mandat que les établissements de crédit donneront à leur réviseur d'entreprises pour le contrôle des comptes annuels doit

---

<sup>16</sup> pour le reporting européen harmonisé, 10 jours avant les dates suivantes: 15<sup>e</sup> jour calendrier du mois suivant la période de référence pour le reporting mensuel ; 12 mai, 11 août, 11 novembre et 11 février pour les reportings trimestriels ; 11 août et 11 février pour le reporting semestriel ; 11 février pour le reporting annuel.

comporter la mission de vérifier le caractère adéquat et la bonne application des dispositions prises en matière de transmission des données.

Ces contrôles par les réviseurs d'entreprises doivent couvrir le reporting européen harmonisé ainsi que le reporting national tels que présentés aux paragraphes 2, 3 et 5 de la présente circulaire.

- ~~le reporting européen harmonisé tel que défini dans le règlement ITS (paragraphe 2 de la présente circulaire);~~
- ~~le reporting national tel que défini au paragraphe 4 de la présente circulaire.~~

## VIII) ABROGATION DE TABLEAUX DE REPORTING ET DES CIRCULAIRES Y AFFERENTES

~~16.17.~~ Suite à l'introduction du reporting européen harmonisé, les tableaux de reporting prudentiel suivants ne sont plus applicables :

Depuis le 1er janvier 2014

- Positions en devises (B 1.2)
- Schéma de reporting prudentiel sur l'adéquation des fonds propres (B 1.4 et B 6.4)
- Renseignements sur la concentration des risques (B 2.3 et B 6.3)

Depuis le 1er juillet 2014

- Schéma de reporting prudentiel sur les informations financières sur une base consolidée B 6.1, B 6.6, B 6.2 et B 6.7.

Depuis le 1er avril 2017

- Schéma de reporting prudentiel sur les informations financières sur une base individuelle B 1.1, B 1.6, B 2.1 et B 2.5 (excepté les parties B et E).

~~17.18.~~ Les circulaires suivantes sont abrogées :

- CSSF 14/586
- CSSF 13/570
- CSSF 11/513
- CSSF 10/461
- CSSF 08/344 : uniquement abrogée pour les parties concernant les tableaux B 1.1, B 1.6, B 2.1, B 2.5 (excepté les parties B et E). B 6.1, B 6.6, B 6.2, B 6.7, B 1.2, B 1.4, B 6.4, B 2.3 et B 6.3
- CSSF 08/381, CSSF 10/450, CSSF 10/493
- CSSF 07/316, ~~CSSF 07/319~~, CSSF 07/324, CSSF 07/331: uniquement abrogées pour les parties concernant les tableaux B 1.1, B 1.6, B 2.1, B 2.5. B 6.1, B 6.6, B 6.2, B 6.7, B 1.2, B 1.4 et B 6.4
- CSSF 07/319
- CSSF 07/279
- CSSF 06/251
- CSSF 05/227
- IML 93/92.

~~18.19.~~ Suite à l'entrée en vigueur du *Liquidity Coverage requirement* conformément à l'Acte délégué de la Commission européenne (EU) n°2015/61 du 10 octobre 2014, le tableau B 1.5 sur le ratio de liquidité est abrogé à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Les circulaires suivantes sont abrogées :

- CSSF 07/316 et CSSF 07/331 : abrogées pour la partie concernant le tableau B 1.5
- IML 93/104.

~~19.20.~~ Pour tout renseignement supplémentaire concernant la présente circulaire, veuillez vous adresser à Mme Christina Pinto (tél : 26251-~~2279~~) ou envoyer un e-mail à [ReportingBanques@cssf.lu](mailto:ReportingBanques@cssf.lu).

NAME OF THE TEMPLATE OR OF THE GROUP OF TEMPLATES		
Over simplified	Simplified extended	Full
<b>PART 1 [QUARTERLY FREQUENCY]</b>		
<b>Balance Sheet Statement [Statement of Financial Position]</b>		
1.1	1.1	1.1
1.2	1.2	1.2
1.3	1.3	1.3
2	2	2
		3
<b>Statement of profit or loss</b>		
<b>Statement of comprehensive income</b>		
<b>Breakdown of financial assets by instrument and by counterparty sector</b>		
4.1	4.1	4.1
4.2	4.2	4.2
4.3	4.3	4.3
4.4	4.4	4.4
4.5	4.5	4.5
5	5	5
	6	6
	7	7
<b>Breakdown of loans and advances by product</b>		
<b>Breakdown of loans and advances to non-financial corporations by NACE codes</b>		
<b>Financial assets subject to impairment that are past due or impaired</b>		
<b>Breakdown of financial liabilities</b>		
8.1	8.1	8.1
8.2	8.2	8.2
<b>Loan commitments, financial guarantees and other commitments</b>		
9.1	9.1	9.1
	9.2	9.2
10	10	10
<b>Derivatives - Trading</b>		
<b>Derivatives - Hedge accounting</b>		
11.1	11.1	11.1
12	12	12
<b>Movements in allowances for credit losses and impairment of equity instruments</b>		
<b>Collateral and guarantees received</b>		
	13.1	13.1
	13.2	13.2
	13.3	13.3
14	14	14
	15	15
<b>Fair value hierarchy: financial instruments at fair value</b>		
<b>Derecognition and financial liabilities associated with transferred financial assets</b>		
<b>Breakdown of selected statement of profit or loss items</b>		
	16.1	16.1
	16.2	16.2
	16.3	16.3
	16.4	16.4
	16.5	16.5
	16.6	16.6
	16.7	16.7
<b>Reconciliation between accounting and CRR scope of consolidation: Balance Sheet</b>		
	17.1	17.1
	17.2	17.2
	17.3	17.3
18	18	18
19	19	19
<b>PART 2 [QUARTERLY WITH THRESHOLD: QUARTERLY FREQUENCY OR NOT REPORTING]</b>		
<b>Geographical breakdown</b>		
	20.1	20.1
	20.2	20.2
	20.3	20.3
	20.4	20.4
	20.5	20.5

	20.6	20.6	Geographical breakdown of liabilities by residence of the counterparty
		20.7	Geographical breakdown by residence of the counterparty of loans and advances to non-financial corporations by NACE codes
		21	<b>Tangible and intangible assets: assets subject to operating lease</b>
			<b>Asset management, custody and other service functions</b>
	22.1	22.1	Fee and commission income and expenses by activity
	22.2	22.2	Assets involved in the services provided
			<b>PART 3 [SEMI-ANNUAL]</b>
			<b>Off-balance sheet activities: interests in unconsolidated structured entities</b>
		30.1	Interests in unconsolidated structured entities
		30.2	Breakdown of interests in unconsolidated structured entities by nature of the activities
			<b>Related parties</b>
	31.1	31.1	Related parties: amounts payable to and amounts receivable from
		31.2	Related parties: expenses and income generated by transactions with
			<b>PART 4 [ANNUAL]</b>
			<b>Group structure</b>
	40.1	40.1	Group structure: "entity-by-entity"
		40.2	Group structure: "instrument-by-instrument"
			<b>Fair value</b>
		41.1	Fair value hierarchy: financial instruments at amortised cost
		41.2	Use of the Fair Value Option
		41.3	Hybrid financial instruments not designated at fair value through profit or loss
	42	42	<b>Tangible and intangible assets: carrying amount by measurement method</b>
	43	43	<b>Provisions</b>
			<b>Defined benefit plans and employee benefits</b>
		44.1	Components of net defined benefit plan assets and liabilities
		44.2	Movements in defined benefit plan obligations
		44.3	Memo items [related to staff expenses]
			<b>Breakdown of selected items of statement of profit or loss</b>
		45.1	Gains or losses on financial assets and liabilities designated at fair value through profit or loss by accounting portfolio
		45.2	Gains or losses on derecognition of non-financial assets other than held for sale
		45.3	Other operating income and expenses
		46	<b>Statement of changes in equity</b>